REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°141/2023/ANRMP/CRS DU 30 AOUT 2023 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE ETS HERRAPO CONTESTANT LES RESULTATS DES APPELS D'OFFRES N°T438/2023 ET N°T441/2023 RELATIFS AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION RESPECTIVEMENT DE DEUX (02) LOGEMENTS D'ASTREINTE POUR L'INFIRMIER ET LA SAGE-FEMME DANS CHACUNE DES LOCALITES A COSROU ET A ADDAH ET DU COLLEGE DE TOUKOUZOU COMPRENANT QUATRE (04) CLASSES, UN (01) BATIMENT ADMINISTRATIF DE DIX (10) BUREAUX ET DEUX (02) BLOCS DE QUATRE (04) CABINETS

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise ETS HERRAPO en date du 16 août 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et prétentions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 16 août 2023, enregistrée le 16 août 2023 sous le numéro 1910, au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'entreprise ETS HERRAPO a saisi l'ANRMP à l'effet de contester les résultats des appels d'offres n°T438/2023 et n°T441/2023 relatifs aux travaux de construction respectivement de deux (02) logements d'astreinte pour l'Infirmier et la Sage-femme dans chacune des localités à Cosrou et à Addah et du collège de Toukouzou comprenant quatre (04) classes, un (01) bâtiment administratif de dix (10) bureaux et deux (02) blocs de quatre (04) cabinets ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Conseil Régional des Grands Ponts a organisé des appels d'offres n°T438/2023 et n°T441/2023 relatifs aux travaux de construction respectivement de deux (02) logements d'astreinte pour l'Infirmier et la Sage-femme dans chacune des localités à Cosrou et à Addah et du collège de Toukouzou comprenant quatre (04) classes, un (01) bâtiment administratif de dix (10) bureaux et deux (02) blocs de quatre (04) cabinets) ;

L'entreprise ETS HERRAPO, soumissionnaire à ces appels d'offres, s'est vu notifier les résultats desdits appels d'offres par correspondance en date du 24 juillet 2023 et a, le 09 août 2023, sollicité auprès de l'autorité contractante la mise à disposition du rapport d'analyse de chaque appel d'offres afin de connaître les motifs de rejet de ses offres ;

Face au silence de l'autorité contractante, la requérante a introduit le 16 août 2023, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP à l'effet, non seulement de contester les résultats desdits appels d'offres mais également, de solliciter l'intervention de l'ANRMP auprès de l'autorité contractante pour que les rapports d'analyse soient mis à sa disposition ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise ETS HERRAPO conteste les résultats des appels d'offres n°T438/2023 et n°T441/2023 et soutient que le refus de la COJO de lui communiquer les rapports d'analyse, malgré la demande de mise à disposition qu'elle lui a adressée le16 août 2023, ne lui permet pas de préciser dans son recours les moyens de sa requête ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics**,** « ***Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (…).***
Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ***;***

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à l'entreprise ETS HERRAPO le 24 juillet 2023, de sorte que celle-ci disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 02 août 2023 pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Or, à la suite de cette notification, la requérante a sollicité, par correspondance réceptionnée le 09 août 2023, soit quatre (04) jours ouvrables après l'expiration du délai légal pour l'exercice du recours gracieux, la mise à disposition des rapports d'analyse, sans contester les résultats de l'appel d'offres ;

Qu'ainsi, en saisissant l'ANRMP d'un recours non juridictionnel sans avoir exercé un recours préalable, l'entreprise ETS HERRAPO ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 144 précité, de sorte qu'il y a lieu de déclarer ledit recours irrecevable ;

DECIDE :

1) Le recours non juridictionnel introduit le 16 août 2023 par l'entreprise ETS HERRAPO est irrecevable ;

2) La suspension des opérations de passation et d'approbation des appels d'offres n°T438/2023 et n°T441/2023 est levée ;

3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise ETS HERRAPO et au Conseil Régional des Grands Ponts, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE